

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 01866

Numéro SIREN : 834 222 648

Nom ou dénomination : SELARL DE VETERINAIRES DU LANCIER

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2020 sous le numéro de dépôt 22912

SELARL DE VETERINAIRES DU LANCIER
Société d'exercice libérale à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 500,00 Euros
Siège social : **Clinique Vétérinaire du Lancier**
729 Avenue de Mazargues
13009 MARSEILLE
834 222 648 R.C.S MARSEILLE

PROCES-VERBAL DU GERANT
DECIDANT LE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'an deux mille vingt et le 7 octobre,

Le soussigné,

- Mr Christophe GENTY, domicilié 3 rue Callelongue, les Terrasse de Borély, Bât B 13008 Marseille,

Agissant en qualité de Gérant de la Société SELARL DE VETERINAIRES DU LANCIER,

Décide, conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts, de transférer le siège social du 729 Avenue de Mazargues, 13009 Marseille au **700 Avenue de Mazargues, 13009 Marseille** et ce **à compter du 25 octobre 2020.**

En conséquence de cette décision du Gérant, l'article 5 – Siège social – Domiciles professionnels d'exercice sera modifié en son alinéa 1, conformément aux dispositions légales :

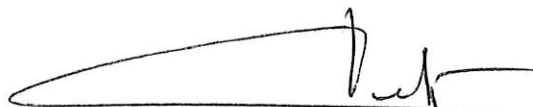
« Le siège social de la Société est fixé à : Clinique Vétérinaire du Lancier 700 Avenue de Mazargues, 13009 MARSEILLE et constitue le domicile professionnel d'exercice et administratif ».

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'en opérer le dépôt partout où besoin sera et, notamment, au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2020

LE GERANT

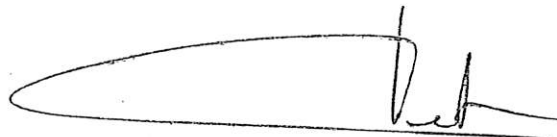
Christophe GENTY



SELARL DE VETERINAIRES DU LANCIER
Société d'exercice libérale à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 500,00 Euros
Siège social : Clinique Vétérinaire du Lancier
700 Avenue de Mazargues
13009 MARSEILLE
834 222 648 R.C.S MARSEILLE

STATUTS MIS A JOUR
AU
7 octobre 2020

Certifiés conformes par le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more detailed signature.

STATUTS

Le soussigné:

Docteur Christophe GENTY né le 17 octobre 1961 à Antony (Hauts de Seine), divorcé, domicilié Les Terrasses de Borély Bât B, 3 rue Callelongue, 13008 MARSEILLE et exerçant sa profession 729 Avenue de Mazargues, 13009 MARSEILLE, inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires sous le numéro 11661 auprès du Conseil régional de l'ordre de PACA

A décidé d'établir, le présent acte contenant les statuts d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Vétérinaires, sous la condition suspensive de l'Article 33 des présents statuts.

ARTICLE 1 – FORME

La société est une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Vétérinaires Unipersonnelle.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions suivantes :

- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et ses décrets d'application ;
- les dispositions non contraires de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 ;
- les articles R.241-94 à 103 du code rural et de la pêche maritime;
- par les articles R 242-85 à 114 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs à l'inscription au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
- par les articles R 242-32 à R 242-84 du Code Rural et de la pêche maritime portant code de déontologie
- par l'article L.241-17 du code rural et de la pêche maritime

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de vétérinaire. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer. Elle peut, en outre, accomplir toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement.

Dans les rapports entre les associés et dans ses rapports avec les tiers, la société sera expressément tenue au respect des règles déontologiques propres à la profession de vétérinaire, et notamment au respect du principe d'indépendance et au respect du secret professionnel.

Un règlement intérieur adopté modifiable seulement à l'unanimité des associés précisera le cas échéant les modalités pratiques d'exercice de la profession en considération notamment du principe d'indépendance.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de : SELARL DE VETERINAIRES DU LANCIER

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra être immédiatement précédée ou suivie de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de vétérinaires » ou des initiales « SELARL de vétérinaires », et de l'énonciation du capital social et de la mention de son inscription à l'ordre. En outre, ces mêmes documents ou actes doivent mentionner le siège du Tribunal ou Greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation reçu.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel national ou international, dont elle est membre.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après l'inscription de celle-ci par l'Ordre des Vétérinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL – DOMICILES PROFESSIONNELS D'EXERCICE

Le siège social de la Société est fixé à : Clinique Vétérinaire du Lancier 700 Avenue de Mazargues, 13009 MARSEILLE et constitue le domicile professionnel d'exercice et administratif.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance sous réserve de ratification de ce transfert par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Tout autre transfert du siège social hors du département ou d'un département limitrophe, ne pourra être décidé que par les associés statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par des apports en numéraire :

Il est apporté en numéraire, déposé conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP PARIBAS, Marseille Sainte Anne, 325 Avenue de Mazargues, 13009 Marseille ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 8 décembre 2017 par le Docteur Christophe GENTY la somme de 500,00 (Cinq cents) Euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Par suite de l'apport sus énoncé, le capital social est fixé à 500,00 €, divisé en 50 parts de 10 (dix) Euros chacune, lesquelles sont attribuées en totalité au :

- Docteur Christophe GENTY en rémunération de son apport en numéraire.

Conformément au Code de Commerce, les soussignés déclarent que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et ont été libérées d'au moins 1/5 de leur montant. Les sommes susvisées ont été effectivement versées par les apporteurs, et les fonds déposés à la Banque. En cas de libération partielle, la libération du surplus devra intervenir, en une ou plusieurs fois sur décision et appel de la gérance dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut les sommes dues seraient, de plein droit, productives d'intérêts à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévues par la loi. Aucune augmentation de capital en numéraire ne pourra intervenir, tant que le capital ne sera pas intégralement libéré.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL – ASSOCIES

8-1 – Associés professionnels exerçant dans la société :

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des professionnels en exercice au sein de la société, qui sont dénommés « Professionnels Exerçants ».

8-2 – Autres associés :

Le complément peut être détenu par :

- Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de vétérinaire qui sont dénommées « Professionnels externes ».
- Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de vétérinaire au sein de la société qui sont

- dénommées « Anciens Professionnels Exerçants ».
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnés ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès qui sont dénommés « Ayants droit ».

8-3 – Non-professionnels :

Le quart au plus du capital peut être détenu par une ou plusieurs personnes physiques ou morales autres que celles énumérées à l'article 8-2 ci-dessus, dénommées « Associés non professionnels ».

8-4- Personnes ne pouvant pas être associées

La détention directe ou indirecte de parts dans la société est interdite :

- aux personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion d'actes vétérinaires.
- aux personnes physiques ou morales exerçant à titre professionnel une activité d'élevage ou de transformation de produits animaux.
- toute personne radiée au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11 et respecter les dispositions de l'article 8, et en tant que de besoin celles de l'article 14.

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts, puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi. Toutes décisions d'augmentation ou de réduction de capital ne sauraient avoir pour effet de contrevenir aux dispositions qui précèdent en matière de répartition des parts.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de

regroupement ou de division.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé professionnel exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur s'il en a été établi.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11-1- Forme de la cession

Toute cession ou donation de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Toute cession ou transmission de parts sociales est portée à la connaissance du Conseil Régional de l'Ordre par les associés cessionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit indiquer si les cessionnaires sont agréés en qualité d'associés exerçants dans la SELARL. Elle est accompagnée des pièces justificatives comprenant le cas échéant la délibération des associés ayant agréé le cessionnaire ou décidé la réduction du capital social.

Toute cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés. Le dépôt ici autorisé et l'attestation dispensent de la signification par voie d'huissier de la cession et en conséquence entraîne une réduction des délais et des frais.

11-2-Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à toute personne y compris un associé, un conjoint, ascendant ou descendant, que sous la condition de son agrément préalable acquis à la majorité des $\frac{3}{4}$ des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

L'agrément doit aussi viser, le cas échéant, la qualité d'associé exerçant.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut céder ou faire donation de tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel, par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire, le précédent agrément devenant caduc de plein droit du seul fait de l'expiration du délai.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci. Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est pas propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

En ce qui concerne l'évaluation des parts et le paiement du prix, il convient de noter qu'à défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de d'achat par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant, sauf accord contraire des parties.

En cas de rachat des parts par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'acte de cession. Toutefois, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice ; les sommes dues portant alors intérêt au taux de légal en matière commerciale.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transfert des parts, à titre gratuit ou onéreux, même indirect par l'effet d'une transmission à titre universel, sous réserve de ce qui est dit ci-après.

11-3- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ayants droit, légataires ou représentants de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quart des associés professionnels exerçant au sein de la société.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la société et mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées ci-dessus à l'article 11-2.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la société des parts de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites parts et les modalités de paiement du prix seront fixées par l'article 11-2 des statuts.

En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8 relatif à la composition du capital de la société et aux règles de détention de la majorité.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de ladite majorité. A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, celle-ci pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital.

Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés conformément aux dispositions de l'article 11-2 des présents statuts.

De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit déjà associés et exerçant leur profession au sein de la société.

11-4- Liquidation de la communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède

pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés exerçants représentant au moins les trois quart des associés professionnels exerçant au sein de la société.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 11-2 ci-dessus.

Le conjoint non agréé, attributaire de parts est créancier de la valeur de celles-ci.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 11-2 des présents statuts.

11-5- Revendication du conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts, doit être agréé à la majorité des trois quart des associés professionnels exerçant au sein de la société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

En outre, pour être recevable la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 fixant les conditions pour être associé d'une société d'exercice libéral et aux dispositions de l'article 8 des statuts.

ARTICLE 12 - ACQUISITION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PROFESSIONNEL EXERCANT

La qualité d'associé exerçant dans la SELARL pour un associé professionnel externe ou un nouvel associé doit être acceptée par une majorité des trois quart des associés professionnels exerçant au sein de la société.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés professionnels exerçant leur profession au sein de la société.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise dans les conditions de majorité exposées ci-dessus.

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- Le prix est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'acte de cession, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice dans les conditions de l'article 11-2.
- Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la

société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis de mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 – EXCLUSION - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE – SANCTIONS

14.1. – Cessation de l'activité professionnelle d'un Professionnel Exerçant

Tout associé professionnel exerçant au sein de la société peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité, avant de cesser son activité.

Il doit informer le Conseil Régional de l'Ordre de sa décision.

L'associé professionnel exerçant au sein de la société qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, peut être autorisé à demeurer associé, avec la qualité d'ancien Professionnel Exerçant pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

A défaut d'autorisation, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des Professionnels Exerçants à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 8, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient pour les parts excédant la quotité dont il s'agit.

Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'Ancien Professionnel Exerçant n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

14-2. – Exclusion d'un Professionnel Exerçant

Tout associé professionnel peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire définitive entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à six mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société et viole les présents statuts ;

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à l'unanimité, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé intéressé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Tout associé exclu dispose pour céder ses parts sociales ou actions d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve son droit à percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts sociales.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

14-3. – Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 11. Le délai de réalisation de la cession est de six mois à compter de la notification qui lui en est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

14-4 Changement de catégorie des parts sociales

Dans l'hypothèse où l'associé exerçant désirant cesser toute activité professionnelle décide de conserver tout ou partie de ses parts, la prise d'effet de la cessation d'activité emportera alors changement de catégorie des parts sociales détenues par l'associé cessant son activité sauf s'il était décidé de procéder à son exclusion.

En aucun cas le départ à la retraite d'un associé ayant exercé au sein de la société et le changement de catégorie des parts qu'il détient qui en est la conséquence, ne devront contrevenir aux dispositions de l'article 8 des statuts aux termes duquel les parts des associés exerçant au sein de la société doivent représenter plus de la moitié du capital social et des droits de vote.

Dans le cas contraire, l'associé cessant son activité devra céder au moins la fraction de parts nécessaire au maintien de ladite quotité dans un délai d'un an à compter de sa cessation d'activité ou de son départ à la retraite.

A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure l'associé qui a cessé d'exercer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de proposer dans un délai de deux mois un projet de cession de ses parts à la collectivité des associés conformément aux dispositions de l'article 11-1 et 11-2 des présents statuts.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra, nonobstant toute opposition de l'associé s'étant retiré, faire acquérir les parts par la collectivité des associés ou à défaut en cause par un cessionnaire agréé dans les délais et conditions fixées par l'article 11 des présents statuts.

La société pourra également les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction de capital sera prise, à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la Société.

Le prix des parts et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 15 – EXERCICE DE L'ACTIVITE – DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

La société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de Vétérinaire.

Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein.

ARTICLE 16 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES – COMPTES COURANTS

L'associé exerçant sa profession au sein de la société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses ayants droit à six mois et pour tout autre associé à un an.

ARTICLE 17 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés exerçant la profession au sein de la société. Ils sont nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir, par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par le présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés un mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblée en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

19-1 – Formes

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L.223-27, alinéa 3 du Code de commerce.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets de résolutions dûment complétés par ces votes, le vote étant exprimé par oui ou par non, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec le texte des résolutions proposées, le rapport de gérance et les documents nécessaires à l'information des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

19-2 Majorité

Les décisions collectives ordinaires, (assemblée, consultations écrites ou actes), c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et celles n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation si la majorité n'est pas atteinte lors de la première consultation.

Les décisions collectives extraordinaires, (assemblées, consultations écrites ou actes), c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts ne sont prises que si les associés présents ou représentés ayant le droit de vote possèdent au moins sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut-être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle ou laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre des cas, les modifications sont décidées à la majorité des 2/3 des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés à la

majorité des trois quarts des associés professionnels exerçant au sein de la société. Dans le cas où une convention entre un associé et la société, soumise à autorisation par application de l'article L.223-19 du Code de commerce, porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société peuvent prendre part aux délibérations.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

En cas de consultation écrite le vote de chaque associé est annexé au procès verbal.

ARTICLE 20 – APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES

20-1 – La collectivité des associés doit approuver les comptes de l'exercice, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

20-2 – Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

20-3 – Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis.
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou l'un de ses gérants ou associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à contrôle dans les conditions prévues à l'article L.223-19 du Code de Commerce.

21-1 – Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours

du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver : le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des conventions ;
- les modalités essentielles de celles-ci ;
- l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

21-2 – Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Seuls les professionnels exerçants dans la société prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions, lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX

22-1 – L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre .

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018 .

22-2 – Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant ou les gérants.

L'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé décide, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, de l'affectation des résultats.

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes, constatation de l'existence de sommes distribuables et dotation à la réserve légale, le bénéfice distribuable est réparti à concurrence de 5 % entre les associés titulaires de parts d'industrie en proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux.

L'Assemblée Générale détermine la part éventuellement attribuée aux associés, après rémunération des parts d'industrie, sous forme de dividendes, la part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Si les comptes d'un exercice font apparaître une perte, celle-ci est par priorité imputée sur les bénéfices antérieurs reportés à nouveau ou sur les réserves ; à défaut, les pertes sont inscrites à un compte spécial du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices suivants jusqu'à extinction. Dans la mesure où la situation de trésorerie le permet, les associés exerçant leur profession au sein de la société perçoivent des acomptes périodiques à valoir sur la fraction des bénéfices devant être attribuée aux titulaires de parts d'industrie. La répartition de ces acomptes est faite en proportion de leurs droits respectifs dans les bénéfices sociaux en qualité de titulaires de parts d'industrie.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve du maintien du capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la Société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination (ou raison) sociale doit alors être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers et sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales en capital et la moitié au moins des parts d'industrie. A défaut, il est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'associé le plus diligent.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des

pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et remboursement aux associés du montant nominal non amorti des parts sociales, est réparti entre tous les associés en faisant application de la règle fixée par l'article 23. des statuts pour la répartition des bénéfices, la part revenant à chaque associé étant déterminée en faisant référence au nombre de parts de chaque catégorie détenues par lui au jour de l'assemblée décidant la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 – PREMIER GERANT

La gérance de la société est assurée par :

- Le Docteur Christophe GENTY pour une durée indéterminée.

Qui déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être conférées en assurant n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant de les exercer.

ARTICLE 28 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun d'eux, indication de l'engagement qui en résulte pour la société, ledit état revêtu de la signature de l'associé unique, peut être annexé aux présents statuts.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits engagements.

ARTICLE 29 – CONTESTATION

Si un désaccord professionnel survient entre des confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation. En cas d'échec de la conciliation, ils sollicitent une médiation ordinale auprès du président du conseil régional de l'ordre.

ARTICLE 30 - RESPONSABILITE ET ACTES PROFESSIONNELS

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes. La société est en outre, responsable des dommages qu'elle peut être amenée à causer à l'occasion de son fonctionnement, du fait du personnel qu'elle emploie ou des choses dont elle a la garde.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la société pour elle et ses associés auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Les primes dues en vertu desdites polices devront être réglées dès leur exigibilité à bonne date et constitueront des dépenses sociales.

A tout moment, la gérance devra pouvoir justifier, auprès des associés exerçants ou non, des polices ainsi souscrites au nom de la société et du ou des associés ainsi que de l'acquisition des primes y afférentes.

Dans l'hypothèse d'incident ou de dommages pouvant mettre en cause la responsabilité

professionnelle d'un ou plusieurs associés exerçants et par la même l'obligation solidaire de la Société, le ou les associés devront en informer immédiatement la gérance par courrier recommandé avec accusé réception ou remis en mains propres avec apposition de la signature du gérant ou des gérants, avec toutes explications nécessaires afin de permettre à la gérance de faire toutes déclarations de sinistre dans les délais impartis ou prendre toutes mesures conservatoires ou opportunes qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 31 – REGLEMENT INTERIEUR

Il peut être adopté à l'unanimité des associés exerçant un règlement intérieur dont les modifications éventuelles exigent également l'unanimité.

Ce règlement a pour objet d'exprimer l'accord des associés exerçants sur un certain nombre de modalités de leur vie quotidienne au sein de la Société et de leurs rapports entre eux.

Il traite notamment et sans que cette liste soit limitative :

- de la répartition et des conditions d'utilisation des locaux où se fait l'exercice en commun ;
- des plaques à disposer à l'entrée des locaux, des papiers à lettres, feuilles d'ordonnances... ;
- des conditions d'utilisation du personnel, du matériel, des livres, revues et éléments de documentation, de l'installation téléphonique ;
- des périodes de vacances pour les différents associés et des conditions dans lesquelles ceux-ci pourront en outre prendre des congés pour des raisons de famille, de perfectionnement professionnel, etc. ;
- du système de garde institué au sein de la société pour la nuit et pour les dimanches, jours fériés ou chômés, ce en accord avec le système de garde mis en place dans la commune ou le quartier ;
- des conditions de remplacements assumés par les associés dans leurs rapports entre eux ;
- des dispositions adoptées dans un but d'entraide (Assurance vie, Assurance maladie, retraite complémentaire, etc).
- de la détermination des critères de mesure de la libération des apports en industrie

Ce règlement intérieur, ainsi que ses modifications éventuelles, est dans tous les cas soumis pour avis préalablement à son entrée en vigueur au Conseil Régional de l'Ordre.

ARTICLE 32 - CONDITION SUSPENSIVE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société est constituée sous la condition suspensive des formalités d'inscription au tableau de l'Ordre du conseil régional de l'ordre de (région), son immatriculation ne peut intervenir qu'après cette inscription.

Elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - DECLARATION D'ETAT CIVIL

Chaque associé déclare avoir la pleine capacité civile, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant pour lui l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

ARTICLE 34 - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au Docteur vétérinaire Christophe GENTY et à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités inhérentes à la constitution de la Société, notamment pour son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux et sociaux et pour la publicité légale.

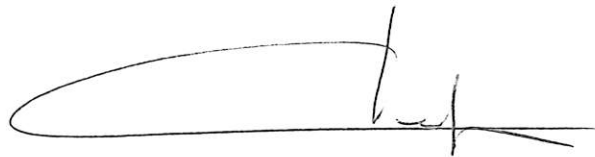
ARTICLE 35- FRAIS – HONORAIRES

Tous les frais et honoraires et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, notamment de rédaction des présentes, concernant le présent acte et ses suites et conséquences seront pris en charge par la Société, les seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Marseille le 15 décembre 2017

En cinq exemplaires originaux,

Dont un pour être déposé au siège, et les autres pour l'exécution des formalités requises.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a horizontal stroke extending to the right.

Docteur Christophe GENTY